

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL
(Val d'Oise)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil des actes administratifs
Du 25 au 31 mai 2022
N°10/2022**

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 25 au 31 mai 2022
N°10/2022

SOMMAIRE

-Décisions du Maire

-Arrêtés du Maire

Pour toute correspondance, s'adresser à :
Mairie de Villiers-le-Bel
Secrétariat Général
32 rue de la République
95400 Villiers-le-Bel

Directeur de la publication :
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 25 au 31 mai 2022
N°10/2022

DECISIONS DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 25 au 31 mai 2022
N°10/2022

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
219/2022	25/05/2022	Convention de formation professionnelle portant sur des actions de formation de Brevets de Surveillant de Baignade (BSB)
220/2022	25/05/2022	Mission complémentaire du Plan de Sauvegarde pour les copropriétés Mermoz et Les Charmes

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

Décision du Maire n°2022/219

Objet : Convention de formation professionnelle portant sur des actions de formation de Brevets de Surveillant de Baignade (BSB)

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre en place une formation professionnelle portant sur des actions de formation de Brevets Surveillant de Baignade (BSB),

CONSIDERANT la proposition de l'Ecole de Sauvetage et de Secourisme de l'Ouest, 66 rue Jules Ferry, 78360 Montesson,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu une convention avec l'Ecole de Sauvetage et de Secourisme de l'Ouest, ayant pour objet la mise en place d'une formation professionnelle portant sur des actions de formation de Brevets Surveillant de Baignade (BSB).

Article 2 – La dépense engendrée, d'un montant de 930€ total net de TVA sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville. Le prestataire n'est pas assujetti à la TVA.

Article 3 – La présente convention prendra effet le 11 juin jusqu'au 19 Juin 2022.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25/05/2022



Maire,
Louis Marsac
Délégué
Laetitia Kilinc

ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles
IC

Décision du Maire n°2022/220

Objet : Mission complémentaire du Plan de Sauvegarde pour les copropriétés Mermoz et Les Charmes

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT la volonté de la commune de faire appel à un prestataire extérieur pour une mission complémentaire du Plan de Sauvegarde pour les copropriétés Mermoz et Les Charmes,

CONSIDERANT la proposition de la Ste SOLIHA Paris Haut de Seine Val d'Oise, 29 rue Tronchet, 75008 Paris,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un contrat avec Ste SOLIHA Paris Haut de Seine Val d'Oise, ayant pour objet une mission complémentaire du Plan de Sauvegarde pour les copropriétés Mermoz et Les Charmes,

Article 2 – La dépense engendrée, d'un montant de 9 935€ HT soit 11 922€ TTC sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 3 – La présente convention prendra effet à sa notification jusqu'à la fin de la mission.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 25/05/2022

Le Maire,
Jean Louis Marsac
L'adjointe déléguée
Laetitia Kilinc



Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 25 au 31 mai 2022
N°10/2022

ARRETES DU MAIRE

Commune de Villiers-le-Bel
Recueil des actes administratifs
Du 25 au 31 mai 2022
N°10/2022

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
196/2022	25/05/2022	Arrêté temporaire portant règlement du stationnement et de la circulation RUE SCRIBE
197/2022	30/05/2022	Arrêté municipal déterminant les emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022
198/2022	30/05/2022	Autorisation de voirie portant permis de stationnement « BOULEVARD SALVADOR ALLENDE »
199/2022	31/05/2022	Arrête d'opposition à une déclaration préalable - DP 095 680 21 00125 - 3 rue du general Archinard
200/2022	31//05/2022	Arrêté accordant une déclaration préalable - DP 095 680 22 00026 - 3 bis avenue Constant Coquelin
201/2022	31/05/2022	Arrêté accordant une declaration préalable - DP 095 680 22 00021 - 32 rue de la République
202/2022	31/05/2022	Arrêté accordant le retrait d'un transfert de permis de construire n° PC 095 680 19 00019 T01 9-11 rue de la République

Arrêté temporaire n° 196/2022
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SCRIBE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 15 Juillet 2020

VU la demande en date du 20/05/2022 émise par la mairie demeurant 32 rue de la république 95400 villiers le bel représentée par Madame Sara AOUADA SIRIZZOTTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que la fête des habitants des carreaux rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/05/2022
RUE SCRIBE

ARRÊTE

Article 1

Le 27/05/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE SCRIBE :

- La circulation des véhicules est interdite rue Scribe dans sa portion de l'allée Pierre Corneille jusqu'à la rue Amadou Hampaté Bâ le vendredi 27 mai 2022 de 12h00 à 23h59. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi 27 mai 2022 de 12h00 à 23h59. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.
- une déviation pour les lignes de bus sera mis en place par la RATP et KÉOLIS.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 25/05/22
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



DIFFUSION:

mairie

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

*La Police Nationale
le SIGIDURS
RATP
KEOLIS*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

ARRETE n° : 197 /2022

Objet : Arrêté municipal déterminant les emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Le Maire de la Commune de Villiers-Le-Bel (Val d'Oise)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L.51, R.26 à R.28

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-303 en date du 31 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le Val d'Oise et divisant la commune en 13 bureaux de vote,

Considérant que l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la campagne électorale,

ARRETE

Article 1er : les emplacements spéciaux réservés à l'affiche de chaque candidat pendant la campagne électorale pour les élections Législatives sont ainsi fixés :

Les emplacements obligatoires :

Bureaux de vote 1, 2 et 11	Parking M. Curie (le long du grillage cours de l'école)
Bureaux 3 et 8	Rue Louis Ganne école Michel Montaigne
Bureaux de vote 6 et 7	Rue Henri Sellier niveau gymnase/restaurant
Bureaux de vote 9, 10 et 13	Rue Jean Bullant école Ferdinand Buisson
Bureaux de vote 4, 5 et 12	Rue Hampaté Bâ le long du grillage de l'école Maternelle

ville de Villiers-le-bel

Les emplacements supplémentaires :

Bureaux de vote 1, 2 et 11	Parc d'Astanière rue Julien Boursier Rue Louise Michel (angle Gambetta) Val Roger (angle Platrière et Margot)
Bureaux de vote 3 et 8	Piscine rue du Champ Bacon Rue Pierre Dupont clôture école ORT Maison de Quartier Jacques Brel av. Pierre Semard
Bureaux de vote 6 et 7	Avenue de 8 Mai 1945 au 1 Boulevard Charles de Gaulle entre le cimetière et le bassin de rétention
Bureaux de vote 9, 10 et 13	Avenue des Erables (place de la traverse face à la station-service) boulevard Salvador Allende (Place de la Tolinette)
Bureaux de vote 4, 5 et 12	angle Rue Alexie Varagne et avenue Pierre Sémard rue de Goussainville (Géothermie)

Article 2 : Tous les panneaux numérotés seront attribués aux candidats en suivant l'ordre indiqué par l'arrêté n°2022-086 du 20 mai 2022 fixant la liste des candidats aux élections législatives de juin 2022.

Article 3 : Tout affichage relatif aux élections est interdit pendant la campagne électorale en dehors des panneaux électoraux sus désignés mis en place à cet effet ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Ampliation sera transmise à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villiers-le-Bel, le 30 mai 2022



Autorisation de voirie n° 198/2022
portant permis de stationnement

BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération instaurant les redevances municipales du 25 mars 2022

VU l'arrêté 433/2020 - Délégation de signature à Monsieur MAQUIN

VU la demande en date du 17/05/2022 par laquelle SNC LNC zéta promotion-Opération 2572 demeurant 50 route de la reine 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT représentée par Madame Fabienne COUTELLIER demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation d' espace de vente BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SNC LNC zéta promotion-Opération 2572) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

BOULEVARD SALVADOR ALLENDE

- du 06/06/2022 au 05/06/2023, installation d' espace de vente situé sur l'espace vert au nord-ouest du giratoire Boulevard Salvador Allende
 - Nombre d'objets autorisés : 1 espace de vente

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	du 06/06/2022 au 05/06/2023	Du 06/06/2022 au 05/06/2023	BOULEVARD SALVADOR ALLENDE	Installation d' espace de vente	Bulle de vente	10,66	par j	365	3890,9
Sous-total									3890,9
Montant total									

Article 4 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villiers-le-Bel, le 30 mai 2022
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Maurice MAQUIN

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Maurice MAQUIN



DIFFUSION :
SNC LNC zéta promotion-Opération 2572
Police Municipale
La Police Nationale
Les Services Techniques
service financier

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 95680 21 00125

déposé le : 18/11/2021

par : Monsieur Mohammed Saeed MALIK

demeurant : 1

Pour : déplacement du garage existant

sur un terrain sis : 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AD903

SURFACE DE PLANCHER

existante : 25 m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 18/11/2021, et affichée le 24/11/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 09/03/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 06/05/2022 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé de façon défavorable aux motifs qu'implanté en position trop isolée sur le terrain et d'une toiture différente par rapport à la construction principale, le projet de garage ne s'intègre pas dans le contexte bâti existant.

Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques présents.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques dont il convient de garantir la présentation.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le 21 MAI 2022

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

Allaoui HALIDI

Nota : La parcelle est située en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 22 00026

déposé le : 11/05/2022

par : Monsieur Zubair MAQSOOD

demeurant :

pour : l'aménagement d'une partie du garage en cuisine d'été, d'une partie de la buanderie en salle de bain, et création d'une salle de jeux et de sanitaires.

sur un terrain sis : 3 bis avenue Constant Coquelin
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AN132

SURFACE DE PLANCHER

existante : 166.25 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 11/05/2022, et affichée le 11/05/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
Les travaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **31 MAI 2022**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



Le terrain est situé en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 95680 22 00021

déposé le : 04/04/2022

par : COMMUNE DE VILLIERS LE BEL
représentée par MARSAC Jean-Louis

demeurant : 32 RUE DE LA REPUBLIQUE

95400 VILLIERS LE BEL

pour : l'aménagement du parvis de l'Hôtel de Ville

sur un terrain sis : 32 RUE DE LA
REPUBLIQUE 95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AV42

SURFACE DE PLANCHER

existante : m²

créée : m²

démolie : m²

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/04/2022, et affichée le 06/04/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre 2007 approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 06/05/2022 ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux seront conformes aux plans et documents joints au dossier.

l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord, étant entendu qu'il s'agit d'une solution provisoire d'aménagement du parvis en attendant le projet définitif de mise en valeur des espaces extérieurs de la mairie.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **31 MAI 2022**
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI



La parcelle est située en zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Roissy CDG.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ ACCORDANT LE RETRAIT D'UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° PC 95680 19 00019 T01

déposé le : 09/12/2021

de : SCI TEMPS DES ROSES
représentée par Madame SABAN SOYDAS Telli

demeurant : 5 allée Alphonse Daudet
95140 GARGES-LES-GONESSE

pour : le transfert de l'autorisation de la réhabilitation
d'un bâtiment à usage d'habitation.

sur un terrain sis 9 - 11 rue de la République
95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT76

SURFACE DE PLANCHER

Surface totale existante : 381,00 m²

Le Maire,

Vu le dossier d'origine susvisé délivré le 24/12/2019, sous le numéro PC 095 680 19 00019 ;

Vu l'autorisation du transfert de Permis de Construire délivrée le 13/01/2022 à la SCI TEMPS DES ROSES, représentée par Madame SABAN SOYDAS Telli pour la réhabilitation d'un bâtiment principal de 8 logements et d'un commerce,

Vu la demande de retrait déposée en date du 13/05/2022, par le bénéficiaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2^{ème} adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Permis de Construire susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à VILLIERS LE BEL, **31 MAI 2022**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Allaoui HALIDI**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun, a tree, and a building, surrounded by the text 'MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL' and '(Val d'Oise)' at the bottom.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-24 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).